

Procès-VerbalCommission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 septembre 2021 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

OL. ST MARCELLIN - 504713 - RIOS Kimberley et RIOS Tiffany (U19F) - club quitté : VOUREY FOOT (760107)

J.S. NEUVY – 519770 – ESTELLA Alexis (senior) – club quitté : AS TOULONNAISE (523747) FC COURNON D'AUVERGNE – 547699 – DIOUF Alain (U18) – club quitté : FC VERTAIZON (531942) Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 141

FCO FIRMINY – 504278 – BUGNAZET Cédric (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 14/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 142

AS TERJAT (524955) - KILINC Dorian (senior) - club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 14/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 143

AS CHADRAC – 530348 – DIALLO Abdoulaye (senior U20) – club guitté : VELAY FC (581803)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 13/09/2021,

Considérant les faits précités, La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 144

AS BARBERAZ – 560679 – FREYDIER Raphael (senior) et MAIRECHE Ilyes (U12) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée et que le nécessaire a été fait via footclubs en date du 22/09/2021 pour le joueur FREYDIER Raphael,

Considérant qu'il a émis un refus via footclubs pour défaut de règlement en ce qui concerne le joueur MAIRECHE Ilyes,

Considérant qu'il n'a pas adressé dans le délai imparti le document demandé justifiant ce refus,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 145

DOMTAC - 526565 - CAMARA Yaya (senior) - club quitté : LYON OUEST SC (516533

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 15/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 146

FC ESPALY - 523085 - MARA Boubacar (senior U20) - club quitté : AS CHADRAC (530348)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 147

FC CORBAS – 517095 – AZZI Imaddedine (senior) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 22/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 148

PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 - RIVIERE Sophie (senior F) – club quitté : JURA SUD FOOT (Ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 22/09/2021.

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 149

AS MONTCHAT LYON – 523483 – CERVANTES Mathias (senior) – club quitté : SO PT DE CHERUY (500340)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission via une messagerie non officielle, Considérant qu'il a guand même donné son accord à la suite de l'enguête engagée.

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 23/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 150

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 - SANOGO Dawoud (senior) - club quitté : AS DOMERAT (506258)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 24/09/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 151

AS CHADRAC – 530348 – DUMAS Gwladys, BOURGADE Sarah(U18F) et RENSON Liséa (U17F) – club quitté : VELAY SUD 43 (581763)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * le club quitté serait en inactivité seniors féminines,
- * le District de Haute-Loire n'a pas de championnat U18 F cette saison,

Considérant que la dispense du cachet mutation pour une inactivité n'est applicable que pour la catégorie déclarée.

Considérant que les joueuses sont de catégories U18 F, elles ne sont pas concernées par l'inactivité senior F et le club n'a pas déclaré d'inactivité dans leur catégorie,

Considérant que le District, questionné, a répondu à la Commission qu'un championnat U18 F sera mis en place prochainement cette saison,

Considérant que VELAY SUD 43 avait une équipe engagée la saison précédente, l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1^{er} juin,

Considérant que les licences ont déjà été demandées avant la mise en inactivité officielle par le club quitté, Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club guitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 152

U. MONTILIENNE S. - 500355 - BACHI Lina (U15F) - club quitté : O. DE VALENCE (549145)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

- * le club quitté serait en inactivité,
- * vient dans le club par rapport à son lieu de domiciliation,

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U15 F pour cette saison,

Considérant qu'il avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'elle a effectué un match avant l'arrêt des compétitions pour COVID,

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1^{er} juin,

Considérant que les licences ont déjà été demandées avant la mise en inactivité officielle par le club quitté, Considérant les faits précités.

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 153

AS ST PRIEST - 504692 - BEN M'BAREK Dali (U13) - club quitté : O. LYONNAIS (500080)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le joueur a muté au club de l'O. Lyonnais à statut professionnel puis qu'il revient au club quitté.

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en vertu de l'article 117/g précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 154

RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992 -

BILLARD Lucile, BRUNET Sarah (Seniors F) – club quitté : ET.S. MALISSARDOISE (523342) CASAGRANDE Christelle, GREGOIRE Soleda (Seniors F) – club quitté : AS CORNAS (523342)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que les clubs quittés seraient en inactivité senior féminine.

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité pour cette saison,

Considérant que l'AS CORNAS avait une équipe engagée la saison dernière qui a effectué 3 matches avant l'arrêt des compétitions pour COVID,

Considérant que l'ES MALISSARDOISE, questionné, a confirmé par mail avoir été engagé en entente avec celle de Génissieux et n'était pas en inactivité par conséquence,

Considérant, de ce fait, que l'article 7.3 des RG de la Ligue ne peut être appliqué pour rétroactivité au 1^{er} juin,

Considérant que les licences ont déjà été demandées avant la mise en inactivité officielle par les clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 155

FC BOURG EN BRESSE - 504281 -

BASSET Anouk, MOIRAUD Lena (U16F) - club quitté : ES MARBOZ (521795)

BELLATON Jade, BENOIT JEANIN Romane, DURIEZ Julianne (U16F), BOUVARD Emma, DURAND Madison (U15F) – club quitté : ES REVERMONTOISE (514055)

THOLAS Selena (U16F) - club quitté: A.S. HAUTECOURT ROMANECHE (529286)

GIBOT Inès (U16F) - club quitté : C.S. VIRIAT (504312)

SCARAMOZZINO Noémie (U14F) - club quitté : PAU F.C.

JEAN LOUIS Shaina (U20F) – club quitté : CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (760167) BELLANCE LAPOINTE Naomie (Senior F) – club quitté : A.S. ST ETIENNE (500225)

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les raisons suivantes pour les joueuses :

- * BASSET Anouk, MOIRAUD Lena, BELLATON Jade, BENOIT JEANIN Romane, DURIEZ Julianne, THOLAS Selena, GIBOT Inès: les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine U18 F,
- * BOUVARD Emma, DURAND Madison : le club quitté ne propose pas de pratique féminine U15 F
- * SCARAMOZZINO Noémie, JEAN LOUIS Shaina, BELLANCE LAPOINTE Naomie : Ces joueuses ont déménagé (changement de département),

Considérant que le changement de domicile n'est pas un motif permettant la dispense du cachet mutation et n'est pas prévu dans les textes réglementaires de la FFF,

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF disposant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité **ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine**) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge.....

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipes féminines engagées dans les catégories concernées mais seulement des équipes masculines,

Considérant que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminines, ce qui correspond à l'article 117/b précité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de :

- * modifier le cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour les joueuses quittant un club ne proposant pas de compétition féminine dans la catégorie des joueuses,
- * de rejeter la demande de dispense pour les joueuses ayant changé de domicile.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 156

CS AMPHION PUBLIER – 516534 – BALTI Ahmed, BAUDELOT Louis, DARMOY Noah, FARES Sofiane, GOUEDO Mattéo, MUSLIMOVIC Elvir, ZEGRIR Gabriel, OLBE Marius (U17), LOUKILI Yanis, OURSANA Elyas, WIJJA Marwane (U15) et MEYNET MEUNIER Mathilda (U15F) – club quitté : THONON EVIAN GRAND GENEVE F. C. (582664)

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation pour conditions exceptionnelles.

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté a supprimé une équipe dans chaque catégorie, ce qui a entrainé le départ tardif des joueurs,

Considérant que la prise en compte d'une inactivité s'entend pour toute la catégorie et non pour une équipe,

Considérant que le club a fait forfait pour une équipe mais en conserve une, a fait la même chose en U15 et qu'il ne peut être déclaré inactif de ce fait,

Considérant que le départ tardif est du fait du club mais qu'il ne constitue pas un motif du point de vue règlementaire pour invalider les cachets apposés sur les licences,

Considérant que lesdits cachets sont établis en fonction de la période à laquelle sont demandées les licences conformément aux règlements de la FFF,

Considérant que les parents des joueurs ont fait le choix d'aller tous dans le même club,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>lique@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 157

AS LA HAUTE DORDOGNE – 552619 – TINET Loïc (senior) – club quitté : RC LAQUEUILLE (582228)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté,

Considérant que l'AS LA HAUTE DORDOGNE a cliqué par inadvertance sur le mauvais motif au moment de la saisie faite le 6 août 2021,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 3 août 2021,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité, Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités.

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b précité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<u>ligue@laurafoot.fff.fr</u>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN